

**12<sup>E</sup> HOMME PRODUCTION**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 23, rue d'Anjou – 75008 Paris

*Société en formation*

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

## **LA SOUSSIGNEE :**

- **Kenner Digital**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 ter, rue du Maréchal Niel – 31100 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 978 158 285, représentée par son gérant, Monsieur Paul Betis,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (la « **Société** »).

### **1. FORME**

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts (les « **Statuts** ») et le cas échéant, par tout acte extrastatutaire.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »). La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé associé unique (l'« **Associé Unique** »). L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

### **2. OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, incluant notamment tous films de court et long métrage, séries, unitaires, émissions de flux, de fiction et/ou de nature documentaire, leur création, leur achat, leur exploitation sur tout support, la régie, la commission, le courtage, l'édition, la vente, le conseil, l'assistance, la prestation technique liées à celles-ci ;
- la production de films publicitaires ;
- l'organisation de tout événement de communication et/ou promotionnel relatif aux activités susvisées ;
- les opérations visant à acquérir des parts de propriété sur tout projet d'œuvre audiovisuelle ;
- la gestion des droits d'auteurs, des droits patrimoniaux, des droits extrapatrimoniaux et des participations en coproductions ;
- la fourniture de toutes prestations de services, notamment sans que cette énumération soit limitative, techniques, financières, ou de conseils ;
- tous services annexes à la production et toutes prestations de services dans le domaine de l'audiovisuel, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, de prestations spéciales, de montage, de mixages, de banc titres, etc. ;
- la prise de participation, la gestion, le conseil, la vente, l'acquisition de tous droits et de tous mandats d'exploitation sur tous supports, la commercialisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers, d'œuvres de catalogues et d'œuvres de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, y compris celles d'importation et d'exportation de tous matériels et matériaux, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **12<sup>E</sup> HOMME PRODUCTION.**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **23, rue d'Anjou – 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique aux conditions de majorité prévues par l'article 18.3.1.ii des Statuts.

### **5. DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **6. APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait à la Société un apport en numéraire d'un montant de dix mille euros (10.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 5 mai 2026 par la banque CIC Est, 31, rue des Acacias – 88190 Golbey, dépositaire des fonds.

### **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, toutes d'une seule et même catégorie.

### **8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3.** La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **9. LIBERATION DES ACTIONS**

A la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de la valeur nominale (mais de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

### 11.1 Généralités

Les actions sont librement transférables sous réserve des dispositions de la loi, des Statuts et, le cas échéant, de tout acte extrastatutaire. Leur transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La date du transfert considéré est celle mentionnée dans la notification de transfert conformément à la loi.

Tout transfert effectué en violation des Statuts et de tout acte extrastatutaire, le cas échéant, est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans le registre de mouvement de titres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

### 11.2 Agrément

En cas de pluralité d'Associés, le transfert de titres par un Associé (le « **Cédant** ») de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra (les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un tiers, d'un Associé ou de toute personne dans le cadre d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, (le « **Cessionnaire** ») est soumis à un agrément dans les conditions définies ci-après.

Le Cédant devra notifier au Président et aux autres Associés (les « **Autres Associés** »), par tout moyen écrit dont il est accusé réception, son projet de Transfert de Titres (le « **Projet de Transfert** »).

Le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert (la « **Notification du Projet de Transfert** ») les précisions suivantes :

- la nature juridique du transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé,
- l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s), et, s'agissant d'une/de personnes morales, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et ses/leurs associés qui, le cas échéant, la/les contrôlent en dernier ressort,
- le prix offert pour chaque titre dont le transfert est envisagé,
- les modalités de paiement du prix,
- les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers ou de toute autre nature existant directement ou indirectement entre le Cédant et le/les Cessionnaire(s).

En conséquence, la Notification du Projet de Transfert dans les conditions prévues ci-dessus vaudra demande d'agrément par le Cédant.

La demande d'agrément sera examinée par les Associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.1 iii des Statuts. Le Président notifiera la décision des Associés au Cédant, avec copie aux Autres Associés, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'Agrément sera réputé accordé.

Si l'agrément est refusé, le Cédant ne pourra pas procéder au Transfert des Titres Cédés au Cessionnaire. Dans ce cas, dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, les Associés feront acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Autres Associés, ou par des tiers acquéreurs ou par la Société elle-même.

En cas de désaccord d'un Autre Associé, au moins, sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Le prix des Titres Cédés sera déterminé par un expert dans les conditions de l'article 11.3 ci-après.

### **11.3 Expert**

En cas de difficulté relative à la détermination du prix de Titres Cédés, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

L'Autre Associé ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert au Cédant. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par le Cédant, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Sauf accord contraire entre les parties concernées, l'expert doit être un expert judiciaire, inscrit sur la liste des experts en évaluation d'entreprises et de droits sociaux établie par la cour d'appel du ressort du siège social de la Société.

L'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de toute personne de son choix.

Toute communication entre l'expert et les parties concernées durant la procédure d'expertise devra être strictement contradictoire, chacune de parties concernées disposant de la faculté d'être entendu.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Du jour de sa nomination, l'expert fera ses meilleurs efforts pour rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours calendaires, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties concernées pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément aux parties concernées et à la Société. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

L'expert devra indiquer la valeur des Titres Cédés dont le Transfert est envisagé en application de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ne devra statuer que sur les points de désaccord entre les parties concernées.

Les agrégats financiers devant concourir à la détermination de la valeur des Titres Cédés s'imposent à l'ensemble des parties et ne sont pas susceptibles d'être remis en cause et/ou de donner lieu à expertise.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

L'expert devra remettre son rapport au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. L'acquisition des Titres Cédés se fera au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent article et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par le Cédant et par le ou les Autre(s) Associé(s) contestataire(s) dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci sera, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant le ou les Autre(s) Associés contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui annoncé par le Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les Autre(s) Associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les Autre(s) Associés(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée

par lui, à première demande de ce dernier.

## **12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **12.1 Principes généraux**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **12.2 Droits politiques**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

### **12.3 Droits financiers**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - LOCATION**

### **13.1 Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce / des activités économiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **13.2 Nue-propriété et usufruit**

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **13.3 Location**

La location des actions est interdite.

## **14. DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **14.1 Le Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associé ou non, soit une personne morale, Associé ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **14.1.1 Nomination du Président**

Le premier Président a été nommé dans les statuts constitutifs. En cours de vie sociale, il est nommé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.1 iii.

#### **14.1.2 Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### **14.1.3 Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.1 iii.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des Associés par tout moyen écrit.

Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.1 iii. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **14.1.4 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme ou par la collectivité des Associés dans les conditions de l'article 18.3.1 iii.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Président est toujours remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 14.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés ou à tout autre organe.

Les dispositions éventuelles des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 14.2. **Le(s) Directeurs(s) Général(aux)**

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »). Le ou les Directeurs Généraux peuvent être, soit une personne morale, Associé ou non, soit une personne physique, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 14.2.1 Nomination du Directeur Général

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.1 iii.

#### 14.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans condition.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### 14.2.3 Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'[article 18.3.1 iii](#).

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par tout moyen écrit dont il est accusé réception.

Le Directeur Général est révocable à tout moment (*ad nutum*), par décision des Associés statuant dans les conditions de l'[article 18.3.1 iii](#). La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le tribunal de commerce / des activités économiques pour cause légitime, à la demande de tout Associé. La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### 14.2.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme ou par la collectivité des Associés dans les conditions de l'[article 18.3.1 iii](#).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 14.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions éventuelles des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### 15. **COMPTES COURANT D'ASSOCIES**

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'Associé intéressé, soit par décision collective des Associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés.

En tout état de cause, les avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

## **16. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 et L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **17. EMISSION OBLIGATAIRE**

La Société pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

## **18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **18.1 Compétence des Associés**

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement et révocation du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination, renouvellement et révocation du (des) Directeur(s) Général(aux), fixation de ses/leurs pouvoirs et de sa/leur rémunération,
- agrément des Projets de Transfert,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- transformation de la Société en une autre forme,
- fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires autres que celles mentionnées à l'Article 4 des Statuts,
- dissolution,
- prorogation de la durée de la Société.

### **18.2 Compétence du Président**

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés.

### **18.3 Modes de délibérations – Majorité**

#### **18.3.1 Majorité**

##### *i. Opérations requérant l'unanimité*

Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou concernant l'inaliénabilité des actions de la Société, ou encore concernant le changement de contrôle d'un Associé conformément aux dispositions des articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce et, plus généralement, devant être prises impérativement à l'unanimité conformément à la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

##### *ii. Décisions extraordinaires*

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés représentant la majorité des deux tiers (2/3) au moins du capital si la décision est prise en assemblée générale, ou, en cas de consultation écrite, des voix des Associés qui ont participé à ladite consultation, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

*iii. Décisions ordinaires*

Toutes les autres décisions ne relevant pas des catégories qui précèdent seront prises à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, sauf dispositions statutaires ou légales contraires. Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, ou, en cas de consultation écrite, des voix des Associés qui ont participé à ladite consultation, ou à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

**18.3.2. Règles de délibérations**

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé. En cas de réunion d'une assemblée, les Associés ayant fait parvenir un bulletin de vote à la Société conformément aux stipulations ci-après seront réputés être présents.

*i. Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le Président décide de réunir les Associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen écrit dont il est accusé réception huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) dans les mêmes formes.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci et/ou par voie de téléconférence ou vidéoconférence ou par tout moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée sera présidée par le Président ou à défaut par toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Dans le cas où la Société comporte un associé unique, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

*ii. Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

*iii. Consultation écrite*

Les décisions de la collectivité des Associés peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné

un, au commissaire aux comptes et à la Société par tout moyen écrit dont il est accusé réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à l'auteur de la consultation et au Président de la Société par tout moyen écrit dont il est accusé réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu de voter la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### **18.4 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents (le cas échéant, en téléconférence ou vidéoconférence), représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **19. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Sauf renonciation expresse des Associés, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

### **20. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile, et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social aura une durée inférieure à douze (12) mois et sera clôturé le 30 juin 2026.

### **21. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 18.

## **22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe éventuelle complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. La loi dispense les dirigeants de toute société commerciale d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas deux des trois seuils visés par les dispositions des articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

En-deçà des seuils légaux, le Président pourra établir, s'il juge nécessaire pour la bonne information des Associés, lors de chaque approbation des comptes, un rapport à titre d'information, reprenant les informations essentielles et pertinentes, notamment celles principalement liées à l'activité de la Société, qui sera mis à la disposition des Associés dans les mêmes conditions exposées ci-dessus.

Au-delà des seuils légaux, l'établissement du rapport de gestion sera obligatoire.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## **23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les Associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **24. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par l'article R. 225-166-1, a du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **26. TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **27. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **28. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés ou le président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Kenner Digital**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 ter, rue du Maréchal Niel – 31100 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 978 158 285, représentée par son gérant, Monsieur Paul Betis, est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée.

Le Président aura le droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de son mandat.

**Kenner Digital** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **30. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux Statuts.

La signature des Statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la Société.

Le Président aura tous pouvoir pour prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la Société.

### **31. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

### **32. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES**

Le Président aura tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des Statuts.

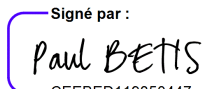
### **33. ARTICLE LIMINAIRE**

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

\*   \*  
\*

Le 6 mai 2026

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :  
  
CEEED119850447...

**Kenner Digital**

**Associé Unique**

**Président (*Bon pour acceptation des fonctions de Président*)**

Représentée par Monsieur Paul Betis

*Les présents statuts ont été signés par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».*

*En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, le soussigné reconnaît pouvoir signer ce document par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.*

**12<sup>E</sup> HOMME PRODUCTION**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 23, rue d'Anjou – 75008 Paris

*Société en formation*

**ETAT DES ACTES CONTRACTES  
AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt social, et notamment les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature de tout contrat de domiciliation au bénéfice de la Société,
- Formalités d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce / des activités économiques compétent.